

**République française**  
**Au nom du peuple français**

Première Chambre A

ARRÊT N° 195

R. G : 09/05957

Le fournisseur X

Le distributeur A

C/

Société P

Société G.

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 10 MAI 2011

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Xavier BEUZIT, Président,

Madame Anne TEZE, Conseiller, entendue en son rapport,

Madame Odile MALLET, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Patricia IBARA, lors des débats, et Madame Claudine PERRIER, lors du prononcé,

DÉBATS :

A l'audience publique du 22 Mars 2011

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Monsieur Xavier BEUZIT, Président, à l'audience publique du 10 Mai 2011, date indiquée à l'issue des débats.

\*\*\*\*

APPELANTES :

Le fournisseur X,

XXXX

représentée par la SCP SCP BAZILLE Jean J., avoués

assistée de Me Jean Paul MARTIN, avocat

Le distributeur A,

XXXX

agissant poursuites et diligences de son Président du Directoire domicilié en cette qualité audit siège et prise en son établissement de XXXX.

représentée par la SCP SCP BAZILLE Jean J., avoués

assistée de Me Jean Paul MARTIN, avocat

INTIMÉES :

Société P.,

XXXX

représentée par la SCP D ABOVILLE DE MONCUIT ST HILAIRE, avoués

assistée de Me Hubert DE CHANTERAC, avocat

Société G.,

XXXX

représentée par la SCP D ABOVILLE DE MONCUIT ST HILAIRE, avoués

assistée de Me Hubert DE CHANTERAC, avocat

FAITS ET PROCÉDURE

La Société P., qui est assurée auprès de la compagnie d'assurance G., exploite une superette sous l'enseigne D. à XXXX.

Exposant que depuis le mois de septembre 2004 le magasin D. avait fait l'objet de nombreux incidents électriques endommageant plusieurs de ses appareils et que l'organisme A. avait conclu à une insuffisance de section du câble aluminium du fournisseur X, la Société P. et le G. ont assigné le fournisseur X devant le juge des référés pour obtenir l'organisation d'une mesure d'expertise, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 29 décembre 2005 le juge des référés du tribunal de grande instance de Vannes a ordonné une expertise confiée à Monsieur L.. La mesure d'instruction a été ultérieurement étendue à Monsieur P., entrepreneur en électricité.

Après dépôt du rapport d'expertise, la société P. et le G. ont saisi le juge du fond.

Par jugement du 30 juillet 2009 le tribunal de grande instance de Vannes a :

- donné acte au distributeur A de son intervention volontaire à l'instance,
- condamné le fournisseur X à payer à la société P. la somme de 9.002,34 € ,
- débouté la société P. de sa demande de dommages et intérêts supplémentaires,
- condamné le fournisseur X à payer à la compagnie G. la somme de 22.869 € ,
- déclaré le jugement commun et opposable au distributeur A,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- condamné le fournisseur X aux entiers dépens, qui comprendront les frais de l'expertise, et au paiement d'une somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile à la société P. et au G..

Appel de ce jugement a été interjeté par le fournisseur X et le distributeur A.

#### POSITION DES PARTIES

Dans leurs dernières conclusions en date du 21 juin 2010 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens, le fournisseur X et le distributeur A demandent à la cour, au visa de l'article 1382 du code civil :

- d'infirmier le jugement,
- de mettre le fournisseur X hors de cause,
- de déclarer le G. irrecevable en ses demandes,
- de dire et juger qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le réseau du fournisseur X/du distributeur A et les dommages allégués par la société P. et débouter cette dernière de toutes ses demandes,
- de condamner solidairement la société P. et le G. aux entiers dépens et au paiement d'une somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures en date du 29 janvier 2010 (modifié par une note en délibéré du 25 mars 2011 que les intimés avaient été autorisés à déposer) auxquelles il est également renvoyé pour l'exposé des moyens, la société P. et le G. demandent au contraire à la cour :

- d'infirmier le jugement en ce qu'il n'a pas tenu compte dans son dispositif de ce que le distributeur A vient aux droits du fournisseur X et en ce qu'il a débouté la Société P. de sa demande de dommages et intérêts,
- de condamner le distributeur A à payer à la société P. la somme de 9.002,34 € , outre celle de 5.000 € à titre de dommages et intérêts,
- de condamner le distributeur A à régler à la compagnie G. la somme de 22.869 € ,
- de condamner le distributeur A aux entiers dépens, qui comprendront les frais de l'expertise, et au paiement d'une somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

\* sur la demande de mise hors de cause

La société P. allègue avoir été victime de désordres par suite des dysfonctionnements du

réseau de distribution d'électricité.

Le distributeur A est désormais chargé de la gestion du réseau de distribution de l'électricité tandis que le fournisseur X est le fournisseur de cette énergie.

En conséquence le fournisseur X sera mis hors de cause et il sera donné acte au distributeur A qu'il intervient au lieu et place du fournisseur X.

\* sur la recevabilité des demandes de la compagnie G.

Aux termes de l'article L 121-12 du code des assurances l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

En application de ce texte l'assureur doit justifier, d'une part qu'il a payé l'indemnité d'assurance entre les mains de son client, d'autre part que ce paiement est intervenu en vertu d'une garantie régulièrement souscrite.

La preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens et l'assureur n'est pas tenu de produire une quittance subrogatoire.

Dans le cas présent il ressort des constatations faites par l'expert judiciaire et consignées en page 9 de son rapport, du courriel daté du 30 mai 2006 produit en pièce n° 38 et du décompte produit en pièce n° 35, que la compagnie G. a versé une indemnité globale d'assurance à la société P. de 22.869 € .

En revanche le G., qui ne produit pas le contrat d'assurance le liant à son assuré, ne démontre pas que les indemnités versées étaient contractuellement dues de sorte qu'il est irrecevable à se prévaloir de la subrogation légale prévue à l'article L 121-12 du code des assurances.

En conséquence la compagnie G. sera déclarée irrecevable en ses demandes.

\* sur les demandes présentées par la société P.

De l'année 2002 à l'année 2005 la société P. a connu plusieurs sinistres affectant les équipements électriques du magasin D. qu'elle exploite à XXXX.

En décembre 2004 et en août 2005 le G. a missionné l'organisme A. à l'effet de contrôler l'installation électrique de ce magasin et déterminer l'origine de ces sinistres.

Dans son premier rapport, cet organisme a constaté des dépassements de la norme EN50160 qui donne les limites et valeurs des caractéristiques de la tension ainsi qu'une insuffisance de la section du câble d'alimentation du fournisseur X garantissant la protection contre les surcharges ou chutes de tension, mais considéré que ces écarts par rapport aux normes ne pouvaient être à l'origine de la destruction des appareils électriques.

Dans son second rapport l'organisme A. a constaté que si le flicker du réseau électrique n'était pas aux normes, la variation de tension et la fréquence du réseau électrique étaient correctes, qu'enfin si le départ magasin présentait un défaut d'isolation, celui-ci n'était pas susceptible d'engendrer la destruction de matériel.

Confirmant les conclusions du rapport de l'organisme A., l'expert judiciaire estime que, ni l'insuffisance du câble de section 3\*50mm<sup>2</sup> en aluminium, ni le défaut de respect de la norme EN50160 ne se trouvent à l'origine des désordres.

Il a relevé que l'analyse des tableaux relatant l'historique qualité afférent à la société P. ne mettait en évidence aucun défaut de respect des engagements contractuels de la part du fournisseur X susceptible d'occasionner une destruction de matériel.

L'expert indique qu'il existe de fortes présomptions laissant à penser que l'origine des sinistres pourrait incomber au réseau du fournisseur X puisque les équipements affectés sont répertoriés dans des localisations distinctes issues de tableaux électriques différents, de sorte que tout laisse à penser que la défaillance existe dès la sortie du disjoncteur du fournisseur X, qu'en outre les installations et l'analyse du tableau de distribution interne à la superette n'ont révélé aucune anomalie de nature à générer une surtension, qu'enfin des désordres de même nature sont survenus sur des installations électriques localisées dans d'autres établissements du même secteur.

Toutefois il reconnaît n'avoir pu mettre en évidence, avec certitude, l'origine de ces sinistres et considère que seules des investigations complémentaires très lourdes et très coûteuses, qui s'avèrent selon lui inutiles en l'état de la disparition du problème, seraient de nature à déterminer les causes des sinistres.

Au vu des conclusions des rapports rédigés tant par l'organisme A. que par l'expert judiciaire, il convient de constater que le lien de causalité entre les sinistres et des dysfonctionnements imputables au fournisseur X n'est pas suffisamment établi, la seule conviction de l'expert n'étant pas de nature à apporter une telle preuve.

En conséquence le jugement sera infirmé et la société P. sera déboutée de ses demandes de dommages et intérêts.

\* sur les dépens et frais irrépétibles

Le jugement sera infirmé.

Echouant en cause d'appel la compagnie G. et la société P. seront condamnées aux entiers dépens et ne peuvent de ce fait prétendre au bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile. Le distributeur A sera déboutée de sa demande formée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement en date du 30 juillet 2009 rendu par le tribunal de grande instance de Vannes.

Statuant à nouveau,

Met le fournisseur X hors de cause.

Déclare la compagnie d'assurance G. irrecevable en ses demandes.

Déboute la Société P. de l'ensemble de ses demandes.

Déboute chacune des parties de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum la compagnie G. et la société P. aux dépens, qui comprendront le coût de l'expertise, avec droit de recouvrement prévu à l'article 699 du code de procédure civile.

le greffier le président

**Composition de la juridiction :** Monsieur Xavier BEUZIT, JEAN-PAUL MARTIN (Me), Hubert DE CHANTERAC

**Décision attaquée :** TGI Vannes, Rennes 29 décembre 2005